

## Règlement suisse de livraison du lait

### Modification du 17 septembre 1990

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 janvier 1991

---

*La Commission suisse du lait*

*arrête:*

I

Le règlement suisse de livraison du lait du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 12, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La distribution d'ensilages de maïs est en outre autorisée dans la zone d'ensilage sans restrictions (art. 22, 1<sup>er</sup> al., let. a). Ces ensilages ne seront donnés aux vaches laitières que sous forme de plantes entières.

*Art. 13, let. c*

Durant la période d'affouragement en vert, il est interdit d'utiliser les denrées fourragères suivantes dans les étables abritant des vaches laitières:

- c. Les ensilages de toute espèce (excepté les ensilages de maïs dont la distribution est autorisée dans la zone d'ensilage sans restrictions, conformément à l'art. 12, 2<sup>e</sup> al.) ainsi que d'autres fourrages stockés dans des entrepôts de fortune durant plus d'une semaine, sauf les pommes de terre et les fruits;

*Art. 25, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le contrôleur régional ou local des silos ou, le cas échéant, l'inspecteur laitier, contrôle la qualité des ensilages au moins une fois par an. Chez les producteurs dont le lait est utilisé pendant toute l'année pour la fabrication de fromage à pâte mi-dure, ce contrôle est effectué au moins deux fois pendant le régime sec, la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier. Si l'agriculteur a des doutes quant à la qualité d'un ensilage, il demande au contrôleur de procéder à un examen supplémentaire.

*Art. 27, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Dans la zone d'ensilage sans restrictions, la distribution d'ensilages doit cesser, en principe, avant le début du régime vert. L'ensilage de maïs sous forme de plantes entières peut être donné aux vaches laitières au-delà de ce terme. D'autres

<sup>1)</sup> RS 916.351.3

ensilages de maïs peuvent en outre être utilisés pour l'affouragement de bétail à l'engrais, de vaches tarées, de jeune bétail, de menu bétail ou de chevaux.

<sup>2</sup> Les silos devront être nettoyés à fond dès qu'ils seront vides; l'aire à fourrage, les étables, les crèches ainsi que les ustensiles d'étable et d'affouragement seront nettoyés soigneusement au début du régime vert.

*Art. 36, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les produits de blanchiment ainsi que les revêtements et enduits doivent être homologués ou reconnus par la Station de recherches d'économie d'entreprise de génie rural de Tänikon.

<sup>3</sup> Seuls des produits homologués pour cet usage par la Station de recherches laitières seront utilisés dans la lutte contre les mouches et d'autres organismes nuisibles présents dans les étables de bétail laitier. Le mode d'emploi doit être observé.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

17 septembre 1990

Commission suisse du lait:  
Le président, Puhan  
Le secrétaire, Steiger

34208